



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une luge sur rails quatre saisons »
sur la commune de Villarodin Bourget
(département de La Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2743

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2743, déposée complète par la commune de Villarodin Bourget, pétitionnaire le 10 septembre 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11 septembre 2020, date de consultation courriel ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 5 octobre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie transmis le 28 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une luge quatre saisons dans la station de ski de La Norma, située sur la commune de Villarodin Bourget, dans le domaine skiable de l'Espace Haute Maurienne Vanoise dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants pour 35 luges et un débit maximum de 518 personnes par heure sur une superficie totale de 0,4 hectares :

- une piste de montée de 387 mètres ;
- une piste de descente de 834 mètres avec 9 virages et 3 vrilles ;
- 6 passerelles de franchissement de la route départementale D 214 (3 en montée et 3 en descente) ;
- un bâtiment technique (garage pour les luges) ;
- 2 gares enterrées ;
- un bâtiment d'accueil.

Considérant que le projet va nécessiter un défrichement de 3 875 m² et un excès de remblais de 2 000m³ qui seront stockés sur une zone dédiée à proximité de l'aménagement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 820031513, Forêt de résineux de l'ubac de la Haute Maurienne ;
- dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux du Parc National de la Vanoise ;
- à 15 mètres de la ZNIEFF de type 2 820031698, Adrets de la Maurienne ;

Considérant que l'étude *Habitats, faune flore* jointe au dossier montre que le projet retenu n'engendrera pas de dommages significatifs sur la biodiversité ;

Considérant en matière de gestion et de travaux , que le projet prévoit:

- l'adaptation des périodes de réalisation des travaux afin d'éviter le dérangement d'espèces ;
- l'évitement de la zone favorable au lézard vert et la mise en défens de la zone durant le chantier ;
- le réengazonnement des zones terrassées ;
- la prise en compte de l'insertion paysagère de la structure avec le choix d'un tracé de la structure non linéaire;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une luge sur rails quatre saisons, objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2743 présenté par la commune de Villarodin Bourget, pétitionnaire, concernant la commune de commune Villarodin Bourget (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13/10/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03